



Compte rendu de séance

Séance du 30 Mai 2018

L'an 2018 et le 30 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de VUADELLE Didier Maire

Présents : M. VUADELLE Didier, Maire, Mme ANDRE Brigitte, Mme CASSOURA Martine, Mme CHABOCHE Hélène, M. CHEVALLIER Olivier, M. COME Sébastien, Mme FABRE Françoise, M. FARINA Bruno, Mme FINK Pascale, M. FLOGNY Jacques, M. FRADIN Christian, Mme GERNEZ Nelly, Mme HAMARD Jackie, M. JACOB Sébastien, Mme LEFEVRE Danyelle, M. LESTRADE André, M. MULLER Rodolphe, Mme NOUNI Myriam, M. VAILLANT Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme COMMON Céline à Mme ANDRE Brigitte, M. GARNIER CASTELLI Jean à M. COME Sébastien, M. HUSSON Bernard à Mme FINK Pascale, Mme SEGUIN Sylvie à Mme GERNEZ Nelly, M. SOURISSEAU Gérard à M. VUADELLE Didier, Mme VUILLEUMIER Magali à Mme CASSOURA Martine

Excusé(s) : M. AKTAS Christophe, Mme SILVESTRE Roselise

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 19

Date de la convocation : 17/05/2018

Date d'affichage : 17/05/2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Dreux
le : 1^{er}/06/2018

A été nommé(e) secrétaire : M. JACOB Sébastien

Avant de lire le procès-verbal de la dernière séance, Monsieur le Maire informe le Conseil que des délibérations ont été rajoutées pour faire face à des besoins urgents, tels que :

- Fonds départemental d'investissement 2018 – Demande de subvention, pour les travaux d'éclairage extérieur de la Mairie – 1^{ère} tranche,
- Création de poste : accroissement temporaire d'activité, pour le service communication,
- Créations de postes : accroissement temporaire d'activités, pour la restauration scolaire et l'entretien des bâtiments communaux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose l'ordre du jour. Il demande au Conseil d'ajouter les points suivants, qui les acceptent :

- Cession terrain : Impasse du Haut Venay – cadastré ZO 384
- Cession terrain / Rue du Stade – Lieu-dit « La Fontaine » - cadastré ZI 267

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS - 2018D030
PLU : ADOPTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 2018D031
PLU : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR - 2018D032
PLU : SOUMISSION DES TRAVAUX D'EDIFICATION DE CLOTURES A DECLARATION PREALABLE - 2018D033
CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS AU DROIT DU SOL AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX - 2018D034
REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP - 2018D035
APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - 2018D036
APPROBATION DU RAPPORT C.L.E.T.C ET AUTORISATION DE SIGNATURE - 2018D037
ATTRIBUTION DE NUMÉROS DE VOIRIE - LES RAVIGNEAUX
PROPRIÉTÉ SAEDEL - 2018D038
ATTRIBUTION NUMÉRO DE VOIRIE - PARCELLES AK285 ET AK286 - 2018D039
SUPPRESSIONS DE POSTES - 2018D040
RÉVISION DES TARIFS SCOLAIRES 2018-2019 - 2018D041
CRÉATIONS DE POSTES - ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ - 2018D042
FONDS DE PÉRÉQUATION - DEMANDE DE SUBVENTION - 2018D043
CESSION DE TERRAIN - RUE DES LANDES CADASTRÉ ZO 225 - 2018D044
MARCHÉ PUBLIC - FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE - 2018D045
CESSION D'UN PULVÉRISATEUR - 2018D046
MODIFICATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC -
CESSION TERRAIN - IMPASSE DU HAUT VENAY - CADASTRÉ ZO384 - 2018D047
CESSION TERRAIN - RUE DU STADE LIEU-DIT "LA FONTAINE" CADASTRÉ ZI 267 - 2018D048
RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP - 2018D049

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS

réf : 2018D030

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants;

Vu la délibération en date du **16 mars 2007** prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation;

Vu le compte rendu de séance du **11 mai 2016** portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables;

Vu la délibération du **31 mai 2017** tirant le bilan de la concertation;

Vu la délibération en date du **31 mai 2017** arrêtant le projet de PLU;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du **25 juillet 2016**;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du **13/09/2017**;

Vu l'arrêté municipal en date du **02/10/2017** soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 24 novembre 2017;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU;

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet du département si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 1)

PLU : ADOPTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

réf : 2018D031

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu, par priorité sur tout autre candidat, les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

En ce sens, lors d'une vente, les propriétaires sont tenus de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai

de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du 31 mai 2017 et mis à enquête publique du 23 octobre au 24 novembre 2017 inclus est approuvé le 28 mars 2018

Ce nouveau document de planification urbaine est l'expression du projet d'aménagement souhaité pour la commune, mais est aussi la déclinaison des outils pour le rendre opérationnel (règlement, document graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le champ d'application du droit de préemption urbain est adopté pour mettre en cohérence l'affichage du projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le champ d'application du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU) du PLU approuvé en date du 28 mars 2018. (le plan précisant le champ adapté d'application du droit de préemption urbain est joint en annexe),
- conformément à l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.
- en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- En application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
 - o sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
 - o fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :
 - o Madame la Préfète d'Eure-et-Loir
 - o Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - o Monsieur le Directeur des Finances Publiques
 - o La chambre départementale des notaires
 - o Les barreaux constitués près les tribunaux de grande instance,
 - o Le Greffe du tribunal de grande instance.

A la majorité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 4)

PLU : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR
réf : 2018D032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421.3, R421.27, R421.28 -e) et R421.29 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421.29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quel que soit la situation des terrains.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour l'objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421.29 du Code de l'Urbanisme.

A la majorité (pour : 22 contre : 1 abstentions : 2)

PLU : SOUMISSION DES TRAVAUX D'EDIFICATION DE CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

réf : 2018D033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421.2, R421.12 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, les travaux relatifs à l'édification d'une clôture.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme.

A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 1)

CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS AU DROIT DU SOL AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

réf : 2018D034

Depuis 1982, les communes dotées d'un document d'urbanisme sont compétentes en matière de délivrance des actes et autorisations d'occupation du sol. Jusqu'à présent, l'Etat les assistait gratuitement dans la mise en œuvre de cette compétence. La circulaire du 4 mai 2012 précise la volonté de ce dernier de laisser les communes et/ou intercommunalités de plus de 10 000 habitants reprendre entièrement la gestion des Autorisations de Droit du Sol (ADS). La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 vient confirmer cette volonté en prévoyant la fin de la mise à disposition gratuite des Directions Départementales des Territoires (DDT) en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes dotées d'un document d'urbanisme à partir du 1^{er} juillet 2015.

Dreux agglomération proposait, depuis le 1^{er} janvier 2013, à ses communes membres un service urbanisme intercommunal capable d'effectuer l'instruction des autorisations de droit du sol pour le compte des communes. Ce service est maintenant pleinement opérationnel a pu être étendu à de nouvelles communes. Le Conseil communautaire, lors de sa séance plénière du 26 janvier 2015, a approuvé le principe d'extension de ce service à toutes les communes du territoire de l'agglomération qui le souhaitent.

Cet engagement se traduit par une convention dite de création de « service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol » signée entre le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux et le Maire de chaque commune intéressée par le service. Cette convention précise également le champ d'application (les autorisations concernées : permis de construire, déclaration préalable...), les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service commun, la participation financière, et les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

Par délibération n° 2016-10 du 1er février 2016, le Conseil communautaire a modifié les modalités de tarification de ce service et a fixé les tarifs à :

- une part fixe égale à 1€ par habitant et par an, établie sur la base de la population totale déterminée par l'INSEE et validée par décret, en vigueur au 1er janvier de chaque année,
- et une part variable égale à 90 € par Equivalent Permis de Construire (EPC) pour les communes de moins de 10 000 habitants et 120 € par EPC pour la commune de Dreux, établie en fonction de la nature et du nombre d'actes effectivement réalisés annuellement par le service pour le compte de la commune, convertis en Equivalents Permis de Construire (EPC) selon un barème défini dans la convention.

Sur proposition du rapporteur, la commune de Saint Lubin des Joncherets souhaite confier l'instruction de ses ADS au service commun d'instruction de l'Agglomération du Pays de Dreux. Il vous est ainsi demandé de :

- de décider de confier l'instruction des autorisations de droit des sols d'un service urbanisme intercommunal de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents, actes, conventions, (et éventuels avenants) pour exécuter la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5211-4-2 et suivants du CGCT, permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs

VU l'article R423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

VU l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux n° 2015-118 du 20 avril 2015, portant création du service commun « instruction des autorisations du droit des sols »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2018D021 du 28/03/2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du comité technique n° 2018/MDS/196 en date du 05/04/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de confier l'instruction des autorisations de droit des sols d'un service urbanisme intercommunal de l'Agglomération du Pays de Dreux,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents, actes et conventions, pour exécuter la présente délibération

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 1)

REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP
réf : 2018D035
ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR LA DELIBERATION N° 2018D049

APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
réf : 2018D036

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Afin de répondre à ces obligations, la commune de Saint Lubin des Joncherets a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir. A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document sera consultable auprès de chaque responsable de service.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu la délibération n° 2017C04D007 du conseil municipal du 05/07/2017 autorisant la présentation au Fonds National de Prévention d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels,

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT n°2018/HS/582 en date du 05/04/2018 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que la démarche de mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU RAPPORT C.L.E.T.C ET AUTORISATION DE SIGNATURE réf : 2018D037

Le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit se réunir après chaque transfert de compétences des communes à la Communauté (ou inversement lorsqu'une charge est rétrocédée à une commune). Elle évalue le coût des charges que les communes supportaient avant le transfert afin d'assurer la neutralité pour les budgets des communes et de l'intercommunalité. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Au cours de l'année 2017, la CLETC s'est réunie pour 2 séances de travail les 19 juin et 11 septembre.

La commission s'est à nouveau réunie le 27 novembre 2017 pour formaliser les décisions prises sur les eaux pluviales.

Au terme de ses travaux, elle a adopté le rapport joint, dont le conseil communautaire du 11 décembre 2017 a pris acte. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

La Commune est concernée par :

- eaux pluviales,

Enfin, un projet de convention est joint pour organiser l'exercice de la compétence eaux pluviales de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX en lien direct avec la Commune pour plus d'efficacité.

C'est pourquoi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 *nonies* C,

Ceci exposé et après débat du Conseil qui s'en est suivi, Monsieur le Maire a demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer par un vote à main levée pour :

- **Approuver** le rapport de la CLETC ;
- **Autoriser** la signature des actes confiant à la commune l'exercice opérationnelle de la compétence.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

ATTRIBUTION DE NUMÉROS DE VOIRIE - LES RAVIGNEAUX **PROPRIÉTÉ SAEDEL** réf : 2018D038

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de créer les numéros de voirie suivants, pour les logements situés aux Ravigneaux, propriété de la SAEDEL :

- | | | |
|-----------|--------------------------|---------------------|
| • Lot 1 : | ZH 896 - ZH 903 | 15, rue des Cépages |
| • Lot 2 : | ZH 895 - ZH 902 - ZH 913 | 17, rue des Cépages |
| • Lot 3 : | ZH 935 | 19, rue des Cépages |
| • Lot 4 : | ZH 918 | 21, rue des Cépages |
| • Lot 5 : | ZH 888 - ZH 905 | 10, rue des Cépages |
| • Lot 6 : | ZH 906 - ZH 915 | 12, rue des Cépages |

- Lot 7 : ZH 919 2, rue de la Treille
- Lot 8 : ZH 920 4, rue de la Treille
- Lot 9 : ZH 921 6, rue de la Treille
- Lot 10 : ZH 922 8, rue de la Treille
- Lot 11 : ZH 923 10, rue de la Treille

- Lot 12 : ZH 908 - ZH 916 13, rue des Sarments
- Lot 13 : ZH 890 - ZH 907 11, rue des Sarments
- Lot 14 : ZH 889 - ZH 898 9, rue des Sarments
- Lot 15 : ZH 892 - ZH 900 10, rue des Sarments
- Lot 16 : ZH 893 - ZH 910 12, rue des Sarments
- Lot 17 : ZH 894 - ZH 911 - ZH 934 14, rue des Sarments
- Lot 18 : ZH 912 - ZH 917 16, rue des Sarments
- Lot 19 : ZH 924 18, rue des Sarments
- Lot 20 : ZH 925 20, rue des Sarments
- Lot 21 : ZH 926 22, rue des Sarments
- Lot 22 : ZH 927 24, rue des Sarments
- Lot 23 : ZH 928 26, rue des Sarments

- Lot 24 : ZH 929 9, rue de la Treille
- Lot 25 : ZH 930 7, rue de la Treille
- Lot 26 : ZH 931 5, rue de la Treille
- Lot 27 : ZH 932 3, rue de la Treille
- Lot 28 : ZH 933 1, rue de la Treille

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

ATTRIBUTION NUMÉRO DE VOIRIE - PARCELLES AK285 ET AK286

réf : 2018D039

A la demande de M. et Mme LAMOUREUX, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de créer le numéro de voirie suivant :

AK285 + AK286 : 1Bis Rue des Sablons

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSIONS DE POSTES

réf : 2018D040

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :
 - ♦ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - ♦ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilé à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet, d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse), ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC,
 - ♦ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05/04/2018,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (ancien adjoint technique de 1ère classe) à 35 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP et a obtenu un avis favorable, enregistrée sous le n° 1.019.18 en date du 05/04/2018.
- accepte la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (ancien adjoint administratif de 1ère classe) à 35 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP et a obtenu un avis favorable, enregistrée sous le n° 1.020.18 en date du 05/04/2018.
- accepte la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (ancien adjoint administratif de 1ère classe) à 35 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP et a obtenu un avis favorable, enregistrée sous le n° 1.021.18 en date du 05/04/2018.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

RÉVISION DES TARIFS SCOLAIRES 2018-2019

réf : 2018D041

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les participations scolaires applicables pour l'année scolaire 2018-2019, soit du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019, selon le tableau ci-dessous :

PARTICIPATIONS SCOLAIRES	TARIFS 2018 - 2019	RAPPEL TARIFS 2017 - 2018
Enfant maternelle - hors commune	905,00 €	890,00 €
Enfant élémentaire - hors commune	560,00 €	550,00 €
Repas enfant	2,90 €	2,85 €
Repas adulte	3,65 €	3,60 €
Repas enfant - hors commune	3,45 €	3,40 €
Repas occasionnel	4,55 €	4,50 €
Repas apporté	1,10 €	1,05 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, l'application des tarifs scolaires définis dans le tableau ci-dessus, à compter du 3 septembre 2018.

A la majorité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 2)

CRÉATIONS DE POSTES - ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

réf : 2018D042

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail, il y aurait lieu de créer, 8 emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1er juin 2018 au 31 août 2018.

Ces agents assureront les fonctions d'agents techniques et administratifs.

Monsieur le Maire propose ainsi la création des postes suivants :

- 6 postes d'adjoints techniques,
- 2 postes d'adjoints administratifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de 6 postes d'adjoints techniques et 2 postes d'adjoints administratifs.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

FONDS DE PÉRÉQUATION - DEMANDE DE SUBVENTION

réf : 2018D043

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Conseil départemental d'Eure et Loir accorde aux communes une subvention suivant leurs dépenses d'investissement de l'année.

Il explique que la commune peut prétendre à une subvention de 50% des dépenses engagées au titre du Fonds départemental de péréquation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, sollicite le Fonds départemental de péréquation pour les travaux et acquisitions 2018.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

CESSION DE TERRAIN - RUE DES LANDES CADASTRÉ ZO 225

réf : 2018D044

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu une proposition financière pour l'acquisition d'un terrain communal, cadastré ZO 225, situé rue des Landes, d'une superficie de 1 295 m², au prix de 45 000,00 €, par Monsieur et Madame PASCA Vasile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de céder le terrain communal au prix de 45 000,00 euros à Monsieur et Madame PASCA Vasile,
- autorise Monsieur le Maire, ou en son absence le premier adjoint Madame CASSOURA Martine, à intervenir à la signature de l'acte,
- dit que l'acte sera signé chez Maître PINET à l'Office notarial de Saint Lubin des Joncherets.

A la majorité (pour : 21 contre : 1 abstentions : 3)

MARCHÉ PUBLIC - FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

réf : 2018D045

Monsieur le Maire présente le résultat de la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, à compter de la rentrée 2018-2019.

Il propose de retenir l'entreprise suivante : **ISIDORE RESTAURATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise citée,
- d'autoriser le maire à signer le marché

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

CESSION D'UN PULVÉRISATEUR

réf : 2018D046

Monsieur le Maire propose de vendre 1 pulvérisateur des services techniques au prix de 150€ pièce à Monsieur BRETEL Julien, paysagiste.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, la cession du pulvérisateur.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de faire des économies d'énergie et de réduire nos factures de consommation, Monsieur le Maire propose de modifier les horaires de fonctionnement de l'éclairage public de notre commune, comme suit :

- L'extinction de l'éclairage public se fera du Dimanche soir au vendredi matin de 23h00 à 5h00.

Les nuits du Vendredi et du Samedi ne seront pas concernées, l'éclairage public restera allumé.

CESSION TERRAIN - IMPASSE DU HAUT VENAY - CADASTRÉ Z0384

réf : 2018D047

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu une proposition financière pour l'acquisition d'un terrain communal, cadastré ZO 384, situé Impasse du Haut Venay, d'une superficie de 1 418 m², au prix de 30 000,00 €, par Monsieur JEANPIERRE Louis.

Suite à l'intervention de Mme NOUNI, conseillère municipale, Monsieur le Maire propose de reporter la cession de ce terrain au prochain Conseil municipal.

A la majorité (pour : 13 contre : 11 abstentions : 1)

CESSION TERRAIN - RUE DU STADE LIEU-DIT "LA FONTAINE" CADASTRÉ ZI 267

réf : 2018D048

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu une proposition financière pour l'acquisition d'un terrain communal, cadastré ZI 267, situé rue du Stade Lieu-dit "La Fontaine", d'une superficie de 1 893 m², au prix de 26 000,00 €, par la société AIS FRANCE, représentée par Monsieur Julien GAUDIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de céder le terrain communal au prix de 26 000,00 euros à la société AIS FRANCE, représentée par Monsieur Julien GAUDIN
- autorise Monsieur le Maire, ou en son absence le premier adjoint Madame CASSOURA Martine, à intervenir à la signature de l'acte,
- dit que l'acte sera signé chez Maître PINET à l'Office notarial de Saint Lubin des Joncherets.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

réf : 2018D049

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2013C02D08 instaurant un régime indemnitaire en date du 27 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Comité Technique n°2018/RI/314 en date du 05/04/2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 3 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux
- les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - Autonomie, initiative requise dans le poste
 - Niveau de qualification / diplôme requis
 - Complexité des tâches
 - Diversité des projets, tâches, dossiers
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - Confidentialité
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - Relations internes externes
 - Itinérance

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CATEGORIE B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Chef de service	12 000 €
GROUPE 2	Fonctions de coordination, de pilotage	11 000 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise	9 000 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Chef d'équipe / Agent administratif avec spécificités / ATSEM	7 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent administratif	5 000 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réalisation des objectifs

indicateur 2 : Partage des connaissances

indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité

indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décision

indicateur 3 : Relation avec des partenaires, public, élus

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Formation qualifiante

indicateur 2 : Nombre d'année dans le poste ou poste équivalent

indicateur 3 : Concours / examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Autonomie

indicateur 2 : Polyvalence

indicateur 3 : Gestion des dossiers complexes et évènements exceptionnels

indicateur 4 : Multi-compétences

indicateur 5 : Transversalité

5. Formation suivies :

indicateur 1 : Nombre de formations réalisées

indicateur 2 : Volonté de l'agent à y participer

indicateur 3 : Diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues

indicateur 4 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs,
- Sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

2) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CATEGORIE B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Chef de service	1 200 €
GROUPE 2	Fonctions de coordination, de pilotage	1 100 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise	1 000 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Chef d'équipe / Agent administratif avec spécificités / ATSEM	1 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent administratif	900 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

• Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation,
- ...

• Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal décide de prévoir un délai de 15 jours cumulés sur l'année civile peut être prévu dans la délibération. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

• Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Le régime indemnitaire sera supprimé lors d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2018

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d'abroger, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, la délibération n°2013C02D08 en date du 27 mars 2013 instaurant le régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité / à la majorité :

- d'abroger la ou les délibérations suivantes pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP,
- d'instaurer l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018D035 DU 30/05/2018

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1. Jean-Pierre VAILLANT

Il indique qu'un couple de chouette niche dans le clocher de l'église. Des œufs ont été aperçus grâce à la caméra installée dans le clocher. Il propose d'organiser un visionnage sur site dès l'éclosion des oeufs.

2. Olivier CHEVALLIER

Il demande des informations sur la parcelle appartenant à Monsieur Florent THIBAUD. Il indique que des poteaux sont en cours d'implantation.

3. Rodolphe MULLER

Il informe que les travaux de réseaux, réalisés dans le quartier des Caves, sont garantis pour une durée d'un an.

Concernant le terrain Traisnel, aux Caves, plusieurs personnes s'inquiètent de son avenir.

Didier VUADELLE précise que ce terrain situé le long de la Côte blanche, serait en vente. Une ancienne carrière a été rebouchée par des gravats. Il indique avoir fait une proposition pour l'acquérir.

Séance levée à: 23h15